

Le DEFI forêt : Dispositif d'Encouragement Fiscal en forêt

Code général des impôts Article 200 quinquies modifié par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances initiale pour 2023

Valable pour les opérations forestières réalisées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025

Récapitulatif simplifié fourni à titre indicatif, seuls les textes législatifs faisant foi (à consulter sur le site Légifrance, 200 quinquies du Code des impôts)

	Forme	Action éligible	Conditions / Engagements	Assiette	Taux (*)	Plafonds (**)	Observations
ACQUISITION	CRÉDIT D'IMPÔT	Acquisition de terrain en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser, lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est comprise entre 4 et 25 ha	Surface comprise entre 4 ha et 25 ha après achat Conserver les biens acquis pendant 15 ans, ou les parts de groupements forestiers durant 8 ans. Gérer la propriété pendant 15 ans conformément à un document de gestion durable (PSG si plus de 10 ha, et RTG ou CBPS entre 4 et 10 ha, pour les GF PSG ou RTG), dont elle devra être dotée dans les 3 ans suivant l'achat Reboiser les terrains nus dans les 3 ans puis appliquer DGD pendant 15 ans	Prix d'acquisition	25 %	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,5 €) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	Les aides publiques reçues en raison des acquisitions sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.
		Souscription ou acquisition en numéraire de parts d'intérêt dans des groupements forestiers	Pas de condition de surface Appliquer DGD valable 15 ans , DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas. Conserver ses parts pendant 8 ans	Prix d'acquisition ou de souscription	25 %	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,5 €) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	
		Souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital des sociétés d'épargne forestière	Pas de condition de surface Appliquer DGD valable 15 ans , DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas. Conserver ses parts pendant 8 ans	60 % du prix d'acquisition ou de souscription	25 %	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,5 €) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	
ASSURANCE	CRÉDIT D'IMPÔT	Cotisation versée à un assureur dans le cadre de l'article L352-1 du Code forestier d'un contrat d'assurance	Conditions fixées par décret	Cotisation d'assurance	76 %	Montant maximum: Plafond de cotisation éligible: 15 €/ ha 6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,5 €) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	Non applicable sur cotisations payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance
TRAVAUX	CRÉDIT D'IMPÔT	Dépenses de travaux forestiers	La propriété où les travaux sont effectués doit être géré selon un PSG ou un RTG Conserver cette propriété pendant 8 ans Avoir un DGD pour ces 8 ans DGD en cours de validité au moment de la dépense Application de l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction	Prix des travaux dépenses payées	25% porté à 33% si adhérent O.P. ou membre GIEEF	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,50 €) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	Étalement possible sur 4 ans ou 8 ans en cas de sinistre, si dépassement du plafond annuel. Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses utilisant les sommes prélevées sur compte d'investissement forestier
		Dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier (GF) ou une société d'épargne forestière	Le propriétaire, le GF ou la société conserve cette propriété pendant 8 ans , ou si au sein d'une organisation de producteurs ou intégrée dans un GIEEF, conserver ses parts pendant 4 ans . La propriété doit présenter une garantie de gestion durable (PSG, RTG) au moment des travaux Appliquer un DGD pour ces 8 ans Conformité aux prescriptions de l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction	Prix des travaux dépenses payées	25% porté à 33% si adhérent O.P. ou membre GIEEF	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,50€) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	Étalement possible sur 4 ans ou 8 ans en cas de sinistre, si dépassement du plafond annuel. Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses utilisant les sommes prélevées sur compte d'investissement forestier

(*) Le bénéfice de ces réductions et crédits d'impôts est subordonné au respect du règlement européen sur les aides de minimis.

(**) Il s'agit du montant plafond du coût des investissements pris en compte, et non du montant de l'avantage fiscal octroyé. En surplus, le montant cumulé de la majorité des avantages fiscaux par foyer (déductions, réductions d'impôt, crédits d'impôts) est plafonné.